

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2007

### COMPTE RENDU

#### ORDRE DU JOUR

- 1 - Projet d'échange de terrain Commune/Ministère de la Justice
- 2 - Projet d'échange d'immeubles Commune/Département du Tarn
- 3 - Zonage d'assainissement eaux usées
- 4 - Charte d'aménagement des espaces collectifs privés
- 5 - Projet d'adhésion de la Commune au réseau cyber-base Midi-Pyrénées
- 6 - Plan Local d'Urbanisme
  - \* Révision du secteur « les Gourgues » : bilan de la concertation et approbation de la révision
- 7 - Demande de subvention
  - \* Pétanque du Grand Rond
- 8 - Budget Commune
  - \* Virement de crédits
- 9 - Règlements intérieurs
  - 9.1 - Salle d'arts martiaux Henri Matisse
  - 9.2 - Polyespace
- 10 - Marché de travaux Commune/ Groupement d'entreprises ERGS / EUROVIA
  - \* Création de trottoirs et travaux de busage
- 11 - Personnel Communal
  - 11.1 - Tableau des effectifs
  - 11.2 - Régime indemnitaire
- 12 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil sept, le seize octobre à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire - Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA et Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints - M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL et Evelyne CURNAC.

**Excusés :** M. Jean-Pierre SAUR (procuration à M. SOULET), M. Jacques ESPARBIE (procuration à Mme BERSIA), Mme Bernadette ETCHEBER (procuration à M. LAURENS), M. Edmond FERRER (procuration à M. CORREARD), M. Guy PAILHORIES.

-----

**Secrétaire de séance élu :** M. Jean-Claude LAURENS

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

-----

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à l'Assemblée :

M. Bernard VERGNAUD interroge Mme BERSIA sur la tarification en vigueur à la S.M.A.P.E. « les lutins » pour les régimes spéciaux. Il souligne que la Collectivité ne participe pas financièrement dans les mêmes conditions que pour les familles relevant des autres régimes.

Mme Nicole BERSIA expose les raisons pour lesquelles ce tarif a été collégialement arrêté et précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Communauté de Communes prendra les dispositions qu'elle jugera utiles.

M. Bernard VERGNAUD estime qu'il n'y a pas lieu d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour modifier les tarifs en vigueur.

## **1 - PROJET D'ÉCHANGE DE TERRAINS**

*\* Commune/Ministère de la Justice (DL-071016-0147)*

M. le Maire explique à l'Assemblée que l'Administration Pénitentiaire souhaiterait acquérir un terrain appartenant à la Commune, situé chemin des Pescayres, afin de construire de nouveaux ateliers pour le Centre de Détention. De son côté, la Commune envisage de créer une zone de loisirs en bordure du ruisseau de Fontpeyre, à proximité du Castela et de l'Agout sur des terrains appartenant au Ministère de la Justice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté et les plans remis ;
- Considérant que ce projet est de nature à mettre en valeur le site du Castela et à compléter les équipements communaux existants ;
- Considérant enfin les besoins d'espaces supplémentaires nécessaires à l'exercice des activités du Centre de Détention Régional ;

DECIDE par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- d'accepter le principe de l'échange sans soule des terrains concernés qui feront l'objet d'un document d'arpentage établi par M. GUIBERT, géomètre expert, mandaté par le Ministère de la Justice et dont les frais sont à sa charge :

☞ *La Commune cèderait au Ministère de la Justice :*

\* les parcelles n° E 766 p.

☞ *Le Ministère de la Justice cèderait à la Commune :*

\* les parcelles E n°630 p, E n° 1, E n° 2, B n°368, B n°371, B n°372 p, B n° 366 p, B n°367 p, B n°3017 p, B n°364 p.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce dossier.
- de prendre acte que ce projet sera soumis à l'approbation de l'Assemblée lors d'un prochain Conseil Municipal.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2 -PROJET D'ECHANGE D'IMMEUBLES COMMUNE /DEPARTEMENT DU TARN**

(DL-071016-0148)

M. le Maire rappelle que le 15 janvier 1984, la Commune a donné, à titre gratuit, au Département du Tarn un terrain de 2 620 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit « Prat Mazau » en vue de la réalisation du Centre d'Exploitation de la Direction Départementale.

Il précise que le Département du Tarn procède à la vente de ce type de bâtiment, dans les diverses Communes où ils sont implantés lorsqu'ils ne sont plus utilisés par les services routiers départementaux. Il serait souhaitable que la Commune devienne propriétaire de celui de St Sulpice pour lui permettre de remplacer le Foyer de Molétrincade par un équipement public supplémentaire offrant la possibilité d'envisager l'organisation de réunions et de fêtes familiales notamment.

En contrepartie, la Commune donnerait en l'état, au Département, le bâtiment à aménager implanté sur un terrain de 865 m<sup>2</sup>, situé 391, Faubourg de Plaisance, acheté le 23 mars 2006 à M. et Mme CASSAIGNE en vue d'y transférer le Centre Médico-Social installé actuellement impasse Jean-Baptiste Picart.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les avis de France Domaine en date du 13 juillet et du 16 août 2007 ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Considérant les besoins respectifs des deux collectivités pour assurer l'exécution du service public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser, compte tenu de la très faible différence de prix, l'échange sans soulte entre la Commune et le Département du Tarn des biens ci-après désignés :

*\* la Commune cède au Département du Tarn :*

☛ la parcelle bâtie répertoriée au cadastre de la Commune section B n° 3612 P, d'une superficie de 865 m<sup>2</sup>, dont la valeur vénale a été fixée le 16 août 2007 par France Domaine à 84 312 € à charge pour le Conseil Général du Tarn de réaliser les travaux permettant le fonctionnement du centre médico-social dans le bâtiment existant.

*\* le Département du Tarn cède à la Commune de St Sulpice :*

☛ les parcelles bâties sises au lieu-dit « Prat-Mazau » répertoriées au cadastre de la Commune section B n° 2723 de 2 188 m<sup>2</sup> et n° 2725 de 432 m<sup>2</sup> soit au total 2 620 m<sup>2</sup> dont la valeur vénale d'ensemble a été fixée le 13 juillet 2007 par France Domaine à 84 150 €.

- de confier à M. ENJALBERT, géomètre expert D.P.L.G., l'établissement du document d'arpentage correspondant dont les frais seront à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte administratif dont la rédaction sera confiée aux services départementaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

La Commune procède actuellement à l'élaboration d'un nouveau schéma directeur des eaux usées dont la réalisation a été confiée à la Société GINGER Environnement & Infrastructures à Ramonville Saint-Agne (31). Le repérage et la campagne de mesures ont été réalisés, la phase suivante sera faite en décembre 2007 et concerne les investigations complémentaires avec inspection caméra et tests fumigène. La phase 3 porte sur la proposition de scénarios des parties du réseau à réhabiliter et des secteurs de réseau à créer par extension. L'Assemblée sera appelée à délibérer début 2008 pour se prononcer sur les choix techniques et financiers de ces scénarios. La dernière étape concerne les conclusions qui seront rendues par le bureau d'études GINGER Environnement & Infrastructures au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2008.

Parallèlement à la réalisation du deuxième schéma directeur, à la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et en application de l'article 35 § 3 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les Communes ont l'obligation de réaliser une enquête publique, afin d'approuver la délimitation des zones d'assainissement sur leur territoire.

Les articles L 2224-8 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent qu'après enquête publique, les Communes ou leurs groupements délimitent notamment :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

La Commune a confié à la Société d'Ingénierie en Géologie, Environnement et Hydrogéologie (SIGEH) l'étude portant sur la mise en adéquation du zonage de l'assainissement des eaux usées avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil est invité à examiner la proposition du zonage d'assainissement eaux usées qui sera soumise à l'enquête publique qui se déroulera en même temps que le Plan Local d'Urbanisme.

***Compte tenu de la procédure d'approbation du P.L.U. dont l'enquête publique est reportée à une date ultérieure et du fait que l'Assemblée n'est pas en possession de la carte de zonage, le Conseil décide de surseoir à cette décision.***

### **4 - CHARTE D'AMENAGEMENT DES ESPACES COLLECTIFS PRIVES**

(DL-071016-0149)

M. le Maire expose que pour offrir un cadre de vie paysager, durable et de qualité à ses habitants, la Commune a sollicité l'intervention du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (C.A.U.E.) et s'est fixé comme objectif « la nature en ville », des écrans de verdure reliés par des coulées vertes devant structurer l'ensemble du paysage et des espaces publics.

Le projet de charte présenté à l'examen de l'Assemblée vise à :

- \* assurer une qualité de ces espaces au titre de l'amélioration du cadre de vie, du respect de l'environnement et de l'insertion dans le paysage.
- \* assurer une cohérence et une continuité identitaire entre les espaces publics communaux et les espaces collectifs issus de projets privés.
- \* intégrer ces projets dans le projet urbain global, renforcer les liens avec le quartier ou le paysage alentour.
- \* offrir à tous les habitants les mêmes aménagements, services, facilités d'accès ou de déplacements.

M. le Maire précise que cette charte s'appliquerait à tous les projets privés qui vont donner naissance à des espaces collectifs et qui vont se positionner sur les zones U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme.

Les principaux éléments à prendre en compte sont les suivants :

- \* une analyse préalable exhaustive pour un projet global cohérent avec le territoire (paysage, éléments du P.L.U., etc.) ;
- \* une conception des espaces publics réfléchie pour un cadre de vie fonctionnel (organiser la voirie, le stationnement, créer de véritables places et lieux de rencontre en prenant en considération la végétation existante, le mobilier urbain en amont du projet, l'accessibilité aux espaces collectifs, la cohérence de la signalétique....) ;
- \* les concepts de développement durable pour protéger l'environnement et respecter l'avenir (assurer une organisation économe de l'espace, faciliter la gestion de l'eau, gérer les déchets, faire des économies d'énergie) ;
- \* la gestion et l'entretien.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de charte qui lui a été remis et sur proposition de M. le Maire ;
- Considérant les besoins de structurer les espaces collectifs privés afin de permettre une meilleure intégration avec les espaces publics.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter la charte d'aménagement des espaces collectifs privés telle qu'elle est présentée.
- de charger M. le Maire de veiller à son application dans le cadre des autorisations administratives délivrées.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **5 - PROJET D'ADHESION AU RESEAU CYBER BASE MIDI-PYRENEES**

*(DL-071016-0150)*

M. le Maire informe l'Assemblée que la mission de service public rendue par un lieu cyber base constitue l'un des moyens privilégiés pour rentrer dans une société numérique plus égalitaire.

Ce lieu d'accès public, soutenu par une initiative publique, est ouvert à tous et propose à chacun d'accéder, à un coût adapté, à internet et au multimédia et de bénéficier d'un accompagnement.

En fonction de sa connaissance des outils et de ses besoins propres, l'adhérent pourra bénéficier de divers services, avec l'aide d'un animateur, tels que :

- \* kiosque qui consiste à utiliser les ordinateurs mis à disposition, que ce soit pour surfer sur internet, rédiger un courrier, jouer, etc.
- \* ateliers destinés à l'initiation, à l'utilisation de l'ordinateur et des divers logiciels, de la messagerie électronique, à la découverte de la navigation sur internet et à la retouche de ses photographies numériques, etc.

Cette organisation pourrait être mise en place dans la Commune avec l'équipement informatique existant auquel il convient d'ajouter un équipement complémentaire et un animateur à temps complet.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le dossier qui lui est présenté et les explications fournies ;

- Considérant que cet équipement est de nature à permettre à tous et à toutes d'accéder librement à l'outil informatique et à internet, d'en découvrir les usages et de recevoir une initiation aux technologies de l'information et de la communication.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de prendre acte de la candidature de la Commune au réseau cyber-base Midi-Pyrénées. La Ville étant maître d'ouvrage délèguerait le fonctionnement et l'exploitation à la M.J.C. de St-Sulpice pour une mise en service prévisible début 2009.
- d'implanter ce service public dans les locaux actuels du centre médico-social après transfert de celui-ci par le Conseil Général dans le bâtiment situé au 391, fbg de Plaisance à St-Sulpice.
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet, dès le budget 2008 de la Commune, en vue d'en soutenir son financement.
- de prévoir l'établissement de conventions nécessaires avec la M.J.C. en vue de l'aboutissement de ce projet et fixant les modalités pratiques du soutien financier de la collectivité.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **6 - PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **\* Révision du secteur « les Gourgues » - Bilan de la concertation et approbation de la révision** (DL-071016-0151)

M. le Maire rappelle que, par délibération du 24 avril 2007, le Conseil Municipal a mis en œuvre la révision simplifiée et ouvert la concertation auprès de la population, tout au long de la réflexion jusqu'à l'approbation de la révision simplifiée pour le secteur « Les Gourgues » du Plan d'Occupation du Sol, approuvé le 16 janvier 2001, valant Plan Local d'Urbanisme.

La concertation a été organisée de la façon suivante :

- Mise à disposition des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée et avant que le Conseil Municipal arrête le projet de révision du P.L.U. du secteur « les Gourgues ».
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques.
- Mise à disposition du public des éléments d'étude et d'un registre à la Mairie de St Sulpice Parc Georges Spénale du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 45 à 18 h jusqu'à l'arrêt complet du projet de révision du P.L.U. du secteur « les Gourgues ».
- Mention sur le site Internet de la Ville.
- Mention sur le panneau lumineux d'information.
- Affichage aux portes de l'Hôtel de Ville et sur les panneaux d'informations municipales situés dans les divers points de la Ville.

M. le Maire précise que, pendant la période de concertation, deux observations ont été formulées dont une seule concernait le dossier de la concertation pour le secteur « les Gourgues ».

En conclusion, M. le Maire énonce que les éléments de la concertation ne font pas évoluer le projet et que le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 25 septembre 2007.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à clôturer la concertation, à prendre acte du bilan et à approuver la révision simplifiée pour le secteur « Les Gourgues » du P.O.S. approuvé le 16 janvier 2001 valant P.L.U.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Considérant que le projet de révision simplifiée pour le secteur « Les Gourgues » du P.O.S. approuvé le 16 janvier 2001 valant P.L.U. tel qu'il est présenté à l'Assemblée est prêt à être approuvé conformément aux articles L 123-13 et L 123-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 123-19 ;
- Vu l'examen conjoint en date du 28 juin 2007 du dossier de révision simplifiée du P.O.S. présentant un caractère d'intérêt général et du dossier par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu les arrêtés municipaux n° AR-070724-0667 du 24 juillet 2007 et AR-070725-0673 du 25 juillet 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision simplifiée pour le secteur « Les Gourgues » du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 janvier 2001 valant Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- Vu et entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 25 septembre 2007.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de confirmer que la concertation relative au projet de révision simplifiée pour le secteur « Les Gourgues » du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 16 janvier 2001, s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par M. le Maire et de clore la concertation.
- d'approuver le projet de révision simplifiée pour le secteur « Les Gourgues » du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2001 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération fera l'objet :
  - \*d'un affichage en Mairie durant un mois.
  - \*d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.
  - \*d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Commune conformément à l'article R 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de tenir à la disposition du public, à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf dimanche et jours fériés, ainsi qu'à la Préfecture du Tarn, la révision simplifiée approuvée pour le secteur « Les Gourgues » du Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2001.
- de préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **7 - DEMANDE DE SUBVENTION** (DL-071016-0152)

### **\* Pétanque du Grand Rond**

M. le Maire présente à l'Assemblée la demande formulée par M. MARIAN Patrick, Président de l'Association Pétanque du Grand Rond, en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour l'organisation du 50<sup>ème</sup> anniversaire du club de la Pétanque du Grand Rond.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de ladite association ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votée par l'Assemblée délibérante le 27 Mars 2007 ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 022 « dépenses imprévues » du budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant que la Ville doit s'associer à l'organisation de cette manifestation.

DECIDE, par 24 voix

(2 abstentions : M. Jean-Claude LAURENS et Mme CAGNEAU)

- de verser à l'Association Pétanque du Grand Rond à St-Sulpice une subvention communale d'un montant de 1 000 € (mille euros) pour l'organisation du 50<sup>ème</sup> anniversaire du club.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **8 - BUDGET COMMUNE**

### **\* Virement de crédits N° 4/2007 (DL-071016-0153)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2007 - chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2007 intitulée « demande de subvention communale Pétanque du Grand Rond » ;
- Vu la régularisation d'écritures d'amortissement d'un bien à réaliser;

DECIDE, par 24 voix

(2 abstentions : M. Jean-Claude LAURENS et Mme CAGNEAU)

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 4/2007 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS En Euros	AUGMENTATION DE CREDITS En Euros
022 - Dépenses imprévues	1000	
6574 - Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé		1000
1325 – Subvention Equipement Transférables. Groupements de collectivités	11 236	
28158 - Autres installations, matériel et outillage technique		11 236
6232 - Fêtes et cérémonies	5 618	
61523 - Entretien et réparation voies et réseaux	5 618	
6811 - Dotation aux amortissements des immobilisations. Incorporelles et corporelles.		11 236
Total	23 472	23 472

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **9 - INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES** (DL-071016-0154)

### **\* Règlements intérieurs**

#### **9.1 - Salle d'arts martiaux Henri MATISSE**

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur qu'il convient d'édicter pour faciliter et codifier le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives communales et notamment de la salle d'arts martiaux Henri Matisse.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Municipale « Service Jeunesse - Sports - Associations - Manifestations » en date du 9 juillet 2007 et les explications fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur présenté est de nature à mieux informer les utilisateurs des conditions de fonctionnement de ce nouvel équipement public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le règlement de la salle d'arts martiaux Henri Matisse, sise 218, rue Henry Dunant à St-Sulpice.
- d'habiliter M. le Maire, à signer au nom de la Commune, ledit règlement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

---

#### **INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES**

**REGLEMENT INTERIEUR  
SALLE D'ARTS MARTIAUX Henri MATISSE  
Adresse : 218 rue Henry Dunant  
81370 SAINT-SULPICE**

*Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément du soutien aux associations locales, la Ville de Saint-Sulpice a décidé de mettre à disposition ses équipements sportifs municipaux et locaux administratifs.*

*Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements qui sont tout de même susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'application du plan communal de sauvegarde.*

*La Ville se réserve le droit de procéder à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement et des termes de la convention passée avec les différents utilisateurs.*

*Article 1 - La salle d'arts martiaux est mise à disposition en priorité à destination des associations saint-sulpiciennes de judo et karaté, ainsi qu'aux établissements scolaires de la Commune afin de pratiquer les activités adaptées à leurs spécificité.*

*Article 2 - La salle d'arts martiaux est placée sous la responsabilité des utilisateurs autorisés et ayant conclu une convention avec la Ville selon un planning pré-établi. Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association, le Directeur d'établissements scolaires ou son représentant.*

*Article 3 - La fréquentation de cet équipement implique le respect de ce présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant par les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et des poursuites s'il y a lieu. L'accès à la salle d'arts martiaux n'est autorisé que dans le cadre des dispositions mentionnées sur le présent règlement et dans une tenue descende.*

*Article 4 - Ne sont pas admis dans la salle d'arts martiaux :*

- *Toute personne en tenue indécente.*
- *Toute personne non autorisée.*
- *Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs.*
- *Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.*
- *Les animaux même tenus en laisse.*

*Article 5 - L'accès aux aires d'évolution, tatamis, doit se faire pieds nus. Les vêtements à fermeture éclair de types survêtements sont interdits sur l'aire d'évolution. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution. Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.*

*Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.*

*Chaque groupe s'engage à porter une attention particulière à la consommation d'énergie, à la sécurité des locaux et à leur état de propreté.*

*Lorsque la salle est éclairée, la dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des lumières ainsi qu'à la bonne fermeture de toutes les issues.*

*Un carnet de liaison est mis à disposition des utilisateurs afin d'y consigner tout dysfonctionnement, manquement ou détérioration constatés lors de la prise d'occupation des infrastructures municipales.*

*Article 6 - Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.*

*Les associations seront tenues responsables envers la Ville des dégradations, bris ou pertes de matériel propriété de la Ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition.*

*L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux des équipements. Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant les différents risques et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par ou à des tiers.*

*Article 7 - La Ville se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler la mise à disposition de ses équipements.*

*Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs municipaux en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.*

*Article 8 - Il est interdit :*

- *de détériorer toute installation,*
- *de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,*
- *de s'exhiber dans une tenue indécente,*
- *de fumer, cracher, uriner, manger du chewing-gum dans les équipements d'intérieurs, jeter des débris en dehors des endroits prévus à ces effets.*

*Article 9 – En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement les secours et le responsable de l'association sportive ainsi qu'un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.*

*En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la gendarmerie.*

*La responsabilité de tout usager d'un équipement public sera systématiquement recherchée en cas de dégradation.*

*Article 10 - Le responsable " sur place " de l'association utilisatrice ou des établissements scolaires, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement intérieur de l'équipement public.*

*Article 11 - En aucun cas, la Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'enceinte des locaux.*

*Article 12 - Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout accident, les conditionnements en verre sont interdits. La vente ne pourra se faire dans la salle sportive proprement dite.*

*Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Pour les informations concernant les activités des associations, des panneaux d'affichages intérieurs et extérieurs sont mis à disposition exclusivement à cet effet. Toute publicité portant sur les boissons alcoolisées et le tabac est proscrite.*

*Article 13 - Les prescriptions ci-dessus ayant pour but d'obtenir la conservation des installations municipales aménagées pour la collectivité, de permettre l'utilisation la plus intensive possible, la non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi.*

*Toutes manifestations extérieures indignes d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injures, etc...) seront sévèrement réprimées et toute récidive pourrait entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.*

*Article 14 - Le fait d'utiliser les installations sportives implique impérativement le respect du présent règlement qui fera l'objet d'un affichage apparent dans les installations concernées*

*Article 15 - Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal du 16 octobre 2007.*

9.2 - Polyespace (DL-071016-0155)

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur qu'il convient d'édicter pour faciliter et codifier le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives communales et du Polyespace.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Municipale « Service Jeunesse – Sports – Associations - Manifestations » en date du 9 juillet 2007 et les explications fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur présenté est de nature à mieux informer les utilisateurs des conditions de fonctionnement des équipements publics sportifs ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger tout règlement intérieur existant antérieurement.
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur du Polyespace.
- de faire application dudit règlement à l'ensemble des installations sportives communales.
- d'habiliter M. le Maire, à signer au nom de la Commune, ledit règlement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

---

**INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES**

**REGLEMENT INTERIEUR**

*Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément du soutien aux associations locales, la Ville de Saint-Sulpice a décidé de mettre à disposition ses équipements sportifs municipaux et locaux administratifs.*

*Il convient, à ce titre, d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements qui sont tout de même susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'application du plan communal de sécurité.*

*La Ville se réserve le droit de procéder à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement et des termes de la convention passée avec les différents utilisateurs.*

*Article 1 - Le Polyespace est mis à disposition en priorité à destination des associations saint-sulpiciennes, ainsi que des établissements scolaires de la Commune afin de pratiquer les activités adaptées à leurs spécificités.*

*Article 2 - Le Polyespace est placé sous la responsabilité des utilisateurs autorisés et ayant conclu une convention avec la Ville selon un planning pré-établi. Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association, le Directeur d'établissements scolaires ou son représentant.*

*Article 3 - La fréquentation de cet équipement implique le respect de ce présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant par les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et des poursuites s'il y a lieu. L'accès au Polyespace est autorisé dans le cadre des dispositions mentionnées au présent règlement.*

*Article 4. - Ne sont pas admis dans le Polyespace :*

- *Toute personne en tenue indécente ;*
- *Toute personne non autorisée ;*
- *Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs ;*
- *Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;*
- *Tous les animaux, même tenus en laisse.*

*Article 5 - L'accès aux aires d'évolution, doit se faire avec des chaussures de sports. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution. Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur. Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.*

*Chaque groupe s'engage à apporter une attention particulière à la consommation d'énergie, à la sécurité des locaux et à leur état de propreté.*

*Lorsque la salle est éclairée, la dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des lumières ainsi qu'à la bonne fermeture de toutes les issues.*

*Un carnet de liaison est mis à disposition des utilisateurs afin d'y consigner tout dysfonctionnement, manquement ou détérioration constatés lors de la prise d'occupation des infrastructures municipales.*

*Article 6 - Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.*

*Les associations seront tenues responsables envers la Ville des dégradations, bris ou pertes de matériel, propriété de la Ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition.*

*L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux des équipements. Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant les différents risques et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par ou à des tiers.*

*Article 7 - La Ville se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler la mise à disposition de ses équipements.*

*Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs municipaux en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.*

*Article 8 - Il est interdit :*

*- de détériorer toute installation ;*

*- de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir ;*

*- de s'exhiber dans une tenue indécente ;*

*- de fumer, cracher, uriner, manger du chewing-gum dans les équipements d'intérieurs, jeter des débris en dehors des endroits prévus à cet effet.*

*Article 9 - En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive et un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.*

*En cas d'effraction, de vol, de dégradations constatées, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la gendarmerie.*

*La responsabilité de tout usager d'un équipement public sera systématiquement recherchée en cas de dégradation.*

*Article 10 - Le responsable " sur place " de l'association utilisatrice ou des établissements scolaires, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement intérieur de l'équipement public.*

*Article 11 - En aucun cas, la Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'enceinte des locaux.*

*Article 12 - Les ventes des boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout accident, les conditionnements en verre sont interdits. La vente ne pourra se faire dans la salle sportive proprement dite. Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Pour les informations concernant les activités des associations, des panneaux d'affichage, intérieurs et extérieurs, sont mis à disposition exclusivement à cet effet. Toute autre publicité est proscrite et notamment celle portant sur les boissons alcoolisées et le tabac.*

*Article 13 - Les prescriptions ci-dessus ont pour but d'obtenir la conservation des installations municipales aménagées pour la collectivité, d'en permettre l'utilisation la plus intensive possible.*

*La non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi.*

*Toutes manifestations extérieures indignes d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injures, etc...) seront sévèrement réprimées et toute récidive pourrait entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.*

*Article 14 -Le fait d'utiliser les installations sportives implique impérativement le respect du présent règlement qui fera l'objet d'un affichage apparent dans les installations concernées*

*Article 15 - Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 Octobre 2007.*

## **10 - CREATION DE TROTTOIRS ET TRAVAUX DE BUSAGE** (DL-071016-0156)

### **\* Marché de travaux Commune/ Groupement d'entreprises S.A.S Entreprise Routière du Grand Sud (E.R.G.S.) / EUROVIA Midi-Pyrénées**

A la demande de M. le Maire, M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, soumet à l'approbation de l'Assemblée le marché à passer pour les travaux de création de trottoirs routes de St-Lieux et de Garrigues ainsi que le busage de l'avenue des Terres Noires ci-dessous :

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 15 octobre 2007 ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'acte d'engagement du marché à passer par la Commune avec le Groupement d'entreprises S.A.S. Entreprise Routière du grand Sud (E.R.G.S) /EUROVIA Midi-Pyrénées respectivement domiciliées 875, avenue des Terres Noires à St-Sulpice (81370) et Route Vieille de Graulhet à Albi (81011) pour les travaux de création de trottoirs et busage d'un montant de 409 439.31 € H.T.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte d'engagement et les pièces constitutives dudit marché.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **11 - PERSONNEL COMMUNAL**

### **11.1 - Tableau des effectifs**

#### **11.1.1 -Filière administrative**

##### **11.1.1.1 - Direction des ressources et des moyens : pôle «Affaires générales »**

##### **Création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe** (DL-071016-0157)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein de la Direction des Ressources et des Moyens : pôle « affaires générales ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> Mai 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre et 16 octobre 2007;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : « personnel communal – fixation du taux de promotion interne ;

- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstentions : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein de la Direction des Ressources et des Moyens - Pôle « affaires générales » :

- \* Grade : Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5)
- \* Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux
- \* Durée : Temps complet
- \* Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **11.1.1.2 - Direction des Actions aux Publics : pôle «Affaires culturelles»**

##### *Création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe •* (DL-071016-0158)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la Direction des Actions aux Publics : pôle « affaires culturelles ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> Mai 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre 2007 et 16 octobre 2007 ;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : personnel communal – fixation du taux de promotion interne ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « affaires culturelles » :

- \* Grade : Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6)
- \* Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux
- \* Durée : Temps complet
- \* Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **11.1.2 - Filière sanitaire et sociale**

#### **11.1.2.1 - Direction des Actions aux Publics : pôle «jeunesse-éducation-culture»**

##### Création d'un emploi statutaire Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe (DL-071016-0159)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi statutaire d'agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein de la Direction des Actions aux Publics : pôle « jeunesse-éducation-culture ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 92.850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre 2007 et 16 octobre 2007 ;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : Personnel communal – fixation du taux de promotion interne ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein de la Direction des Actions aux Publics- Pôle « jeunesse-éducation-culture » :
  - Grade : d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5)
  - Cadre d'emplois : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
  - Durée hebdomadaire : Temps complet
  - Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **11.1.3 - Filière technique**

#### **11.1.3.1 -Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : pôle «patrimoine communal»**

##### Création d'un emploi statutaire Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (DL-071016-0160)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

municipaux et propose la création d'un emploi statutaire d'adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein de la Direction de l'aménagement et du cadre de vie : pôle « patrimoine communal ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre et 16 octobre 2007 ;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : Personnel communal – fixation du taux de promotion interne ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein de la de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : pôle « patrimoine communal ».
  - Grade : Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (échelle 5)
  - Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux
  - Durée hebdomadaire : Temps complet
  - Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Création de trois emplois statutaires d'Adjoints Techniques Principaux de 1<sup>ère</sup> classe*  
(N° DL-071016-0161)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création de trois emplois statutaires d'adjoints Techniques Principaux de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : pôle « patrimoine communal ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> Mai 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre et 16 octobre 2007 ;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : Personnel communal – fixation du taux de promotion interne ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création de trois emplois statutaires au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : pôle « patrimoine communal ».

- Grade : Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (Echelle 6)
- Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux
- Durée hebdomadaire : Temps complet
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Création d'un emploi statutaire de Contrôleur de Travaux Principal (DL-071016-0162)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi statutaire de contrôleur de travaux Principal au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : pôle « patrimoine communal ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 95.952 du 25 août 1995 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre et 16 octobre 2007 ;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : Personnel communal – fixation du taux de promotion interne ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 20 septembre 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : pôle « patrimoine communal ».

- Grade : Contrôleur de travaux principal (hors échelle)
- Cadre d'emplois : contrôleur de travaux territoriaux
- Durée hebdomadaire : Temps complet
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **11.2.- Régime indemnitaire (DL-071016-0163)**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le régime indemnitaire déjà institué par différentes délibérations prises par le Conseil Municipal au cours des années précédentes et propose de le compléter.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret n° 79-583 du 22 juin 1979, le décret n° 89-409 du 28 mars 1989, le décret n° 87-903 du 9 novembre 1987 et le décret n° 89-409 du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
- Vu le décret n° 95-545 du 2 Mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil et de surveillance de la filière culturelle ;
- Vu le décret n° 96- 552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service de la filière médico-sociale ;
- Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique de la filière médico-sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu l'arrêt ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1967 relatif à la prime de service de la filière médico-sociale ;
- Vu l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale concernant notamment l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mars 1986 intitulée "versement d'une prime annuelle au personnel communal";
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 août 2001 intitulée « personnel communal - tableau des effectifs » ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire de la filière Police Municipale »;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire des différentes filières »;

- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 7 décembre 2005 et 13 décembre 2006 intitulées « personnel communal régime indemnitaire » ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2007 modifié par délibérations du 23 mai, 19 juin, 25 juillet, 25 septembre et 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 septembre 2007;

DECIDE, par 25 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- 1 - De prendre acte et de reconduire le versement, au mois de novembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une Prime Annuelle –Partie Fixe- non soumise à modulation, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 1986 soit, pour 2007 :

163,23 euros pour le personnel à temps complet,

81,62 euros pour le personnel à temps non complet.

- 2 - De prendre acte et de reconduire le versement, au mois de décembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une Prime Annuelle -Partie Variable- soumise à modulation selon les critères définis au paragraphe 2-3 soit pour 2007 :

586,78 € conformément aux textes réglementaires ci-après.

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessous mentionnées.

De stipuler que le montant de ladite prime équivaut à 130 points d'indice dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la prime annuelle -part variable.

- 2-1 / Attribution de *l'Indemnité d'Administration et de Technicité*, au bénéfice du personnel communal.

*(Textes de référence : décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiés).*

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380) et de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 2-3 ci-après.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

- 2-2 / Attribution de *l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures*, au bénéfice du personnel communal.

*(Textes de référence : décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997)*

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux,
- Rédacteurs Territoriaux,
- Adjoints Administratifs,
- Agents Administratifs qualifiés,
- Agents de Maîtrise,

- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- Animateurs,
- Adjointes d'Animation,
- Agents d'Animation qualifiés.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel moyen défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 2-3 ci-après.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

### 2-3 / Critères d'attribution et de modulation de la prime annuelle -partie variable-.

Il est décidé de fixer des critères d'attribution et de modulation de la prime annuelle -partie variable- comme suit :

#### 2.3.1 - Durée hebdomadaire

Les indemnités seront modulées en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

#### 2.3.2 - Présentéisme

- Seront décomptées, pour le calcul de la prime annuelle –partie variable- toutes les absences qui ne rentrent pas dans le cadre des congés annuels ou des jours de récupération.
- Une exception sera faite pour le congé légal de maternité et de paternité afin de ne pas entraîner de discrimination entre les sexes.
- Le jour de grève, faisant l'objet d'un prélèvement financier, n'est pas décompté comme jour d'absence.
- L'autorisation d'absence syndicale, entrant dans le cadre conventionnel de service, n'est pas décomptée comme jour d'absence.
- Les absences, définies comme jours d'absences, décomptées pour le calcul de la prime annuelle –partie variable- sont les suivantes :
  - ☞ Congés maladies (hors accident du travail),
  - ☞ Absences pour enfant malade,
  - ☞ Absences injustifiées,
  - ☞ Congés parentaux,
  - ☞ Absences exceptionnelles,
  - ☞ Absences liées à des évènements familiaux,
  - ☞ Mi-temps thérapeutiques.
- Modalités de décompte des absences :

Le nombre de jours d'absence sera décompté en nombre de jours calendaires soit :

- ☞ de 0 à 15 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 0 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 16 à 30 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 10 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 31 à 45 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 20 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 46 à 60 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 30 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 61 à 75 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 40 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 76 à 80 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 50 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 81 à 95 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 60 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 96 à 110 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 70 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 111 à 125 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 80 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ de 126 à 140 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 90 % de la prime annuelle–partie variable
- ☞ à partir de 141 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 100 % de la prime annuelle–partie variable

### 2.3.3 - Sanctions disciplinaires :

Un retrait de 20 % par sanction disciplinaire sera appliqué.

### 2.3.4 – Période de référence

La période de référence à prendre en compte pour l'application des critères d'attribution et de modulation ci-dessus correspond aux douze mois précédant le mois de versement de la prime annuelle -partie variable-.

3 – De prendre acte et de reconduire le versement de l'indemnité de responsabilité annuelle pour les agents territoriaux de la Commune exerçant les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes, correspondant aux différents niveaux d'avances consenties ou de recettes encaissées (*Texte de référence : arrêté ministériel du 3 septembre 2001*) :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

(Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions relatives aux indemnités ci-dessus mentionnées).

4 - De prendre acte et de reconduire, pour les agents territoriaux de la Commune intervenant dans le cadre de l'organisation des élections, le versement des indemnités suivantes :

#### 4-1/ Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

(Textes de référence : décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié).

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie C et de catégorie B (dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380).

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel maximum de 25 H supplémentaires. Il est rappelé que le travail accompli entre 22 H et 7 H est considéré comme du travail de nuit.

#### 4-2/ Attribution de l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections

(Textes de référence : décrets 2002-63 du 14 janvier 2002, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380) et aux agents de catégorie A.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du taux mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) de deuxième catégorie.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élections (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendum, autres élections concernant les élections politiques et professionnelles) selon les textes réglementaires en vigueur.

5- De prendre acte et de reconduire le versement mensuel, selon les dispositions des délibérations du Conseil Municipal du 9 août 2001, 9 juillet 2003, 19 novembre 2003, 7 décembre 2005 et 13 décembre 2006, des primes et indemnités et de les compléter, étant précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessous mentionnées :

5-1 / Attribution de l'*Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires* au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décrets n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié).

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380) et de catégorie A.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-2 / Attribution de la *Prime de Service et de Rendement* au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décrets n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par les décrets n° 79-583 du 22 juin 1979, n° 89-409 du 28 mars 1989, n° 87-903 du 9 novembre 1987 et n° 89-409 du 9 juin 1989).

Cette prime est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette prime est calculé sur la base d'un taux moyen annuel propre à chaque grade défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-3 / Attribution de l'*Indemnité Spécifique de Service* au bénéfice du personnel communal

(Texte de référence : décret n° 2003-799 du 25 août 2003.).

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du taux moyen défini dans ledit décret multiplié par un coefficient propre à chaque grade.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-4 / Attribution de l'*Indemnité Spéciale de Fonctions*, au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006).

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un maximum mensuel égal à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension. Pour les chefs de service de Police Municipale, le taux maximum est fixé dans la limite de 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et à 30% au-delà de cet indice.

Le Maire déterminera, dans la double limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-5 / Attribution de la *Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction*, au bénéfice du personnel communal.

(Texte de référence : décret n° 88-631 du 6 mai 1988).

Cette prime est allouée, en sus du régime indemnitaire fonctionnel, au Directeur Général des Services.

Le montant maximum mensuel de cette prime ne peut être supérieur à 15% du traitement brut mensuel de l'agent occupant l'emploi fonctionnel.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

5-6 / Attribution de l'*Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires*, au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié).

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380) et de catégorie C.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-7 / Attribution de l'*Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures*, au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997),

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- ☞ Attachés Territoriaux,
- ☞ Rédacteurs Territoriaux,
- ☞ Adjoints Administratifs,
- ☞ Agents Administratifs qualifiés,
- ☞ Agents de Maîtrise,
- ☞ Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- ☞ Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- ☞ animateurs,
- ☞ Adjoints d'Animation,
- ☞ Agents d'Animation qualifiés.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de montants de référence annuels moyens définis dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-8/ Attribution de l'*Indemnité d'Administration et de Technicité*, au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380) et de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans ledit décret.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-9 / Attribution de la *Prime de Service*, au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décret n° 96.552 du 19 juin 1996 et arrêté ministériel du 23 avril 1967).

Cette prime est allouée aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois d'éducateurs de jeunes enfants, de puéricultrices, du cadre de santé infirmiers, d'auxiliaires de puériculture.

Cette prime est calculée sur la base de 7.5 % des crédits effectivement utilisés sur l'exercice budgétaire donné pour la liquidation des traitements budgétaires brut (traitement indiciaire brut + primes et indemnités versées des personnels en fonction).

5-10 / Attribution de la *Prime Spécifique*, au bénéfice du personnel communal.

(Textes de référence : décret n° 88/1083 et arrêté ministériel du 2 janvier 1992).

Cette prime est attribuée aux cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé, puéricultrices, infirmiers.

5-11 / Attribution de la *Prime de Sujétion Spéciale des personnels d'accueil et de surveillance*, au bénéfice du personnel communal.

(Texte de référence : décret n° 95-545 du 2 Mai 1995).

Cette prime dont les taux annuels sont fixés par arrêté ministériel est attribuée au personnel d'accueil relevant des cadres d'emplois des agents qualifiés du patrimoine, des agents du patrimoine.

6 – de confirmer, le versement mensuel d'une prime d'un montant de 50 euros intitulée « Prime de Poste et d'Investissement Professionnel et Personnel » (P.P.I.P.P.) prenant en compte l'encadrement direct de personnels et de préciser que le montant de ladite prime se traduit par une équivalence de 12 points d'indice dont la valeur de référence sera celle du mois de versement.

7 - de fixer l'enveloppe annuelle et globale du régime indemnitaire à servir en 2007 à 168 234 €.

8 - de charger M. le Maire de procéder aux attributions individuelles, dans les limites des crédits ouverts, des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions équivalentes selon le principe de la parité.

9 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **12 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

### **\* Décision n° DC-070925-0049 du 25 septembre 2007 Budget SMAPE - Fixation TARIF horaire - Régimes spéciaux**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu le règlement intérieur de la Structure Multi Accueil Petite Enfance (SMAPE) « les Lutins » (297, rue de la Loubatière / 81370 SAINT-SULPICE) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et notamment son article V concernant le mode de calcul de la participation financière des autres régimes d'affiliation ;
- Vu la décision DC-070831-0047 en date du 31 août 2007 relative à la fixation du tarif journalier applicable aux régimes spéciaux.
- Considérant l'erreur matérielle commise dans la rédaction de la décision susvisée ;

#### **DECIDE**

*Art 1 : d'abroger la décision DC-070831-0047 en date du 31 août 2007.*

*Art 2 : de fixer à 5,56 € le tarif horaire de fréquentation de la SMAPE « les Lutins » pour les enfants dont les parents relèvent de régimes spéciaux, ceci à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.*

*Art 3 : d'exclure des dispositions de l'article précédent les familles affiliées au régime général, agricole et fonction publique.*

*Art 4 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.*

*Art 5 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée à la SMAPE puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

----

### **\* Décision n° DC-070926-0050 du 26 septembre 2007 Vente sauteuse basculante KAPPA**

*Le Maire de St Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Considérant que la réorganisation de la restauration scolaire ne nécessite plus l'utilisation de la sauteuse basculante KAPPA installée à Louisa PAULIN ;

#### **DECIDE**

*Art.1: de vendre pour une valeur de 3 100 € une sauteuse basculante au gaz avec relevage électrique, modèle KAPPA 900, type KBRGM 12 IN et inscrite à l'inventaire (actif) de la Commune sous le numéro 2005-31B*

*Art.2: de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art.3: de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

----

### **\* Décision n° DC-070927-0051 du 27 septembre 2007 Budget Commune - Marchés de services (art. 30 du Code des marchés publics) Mandat d'études préalables / ZAC CŒUR DE VILLE**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 2031 / programme 278 « ZAC cœur de ville » du budget communal ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à l'attribution d'un « mandat d'études préalables à la création de la ZAC cœur de ville » ;
- Vu l'article 30 du Code des marchés publics relatif aux marchés de services ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de maîtriser l'urbanisation future de secteurs situés au centre ville ;
- Considérant que l'offre de la SEM 81 (1, avenue du Général Hoche - 81012 ALBI cedex 9), s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec la SEM 81 (1, av. du Général Hoche - 81012 ALBI cedex 9), ayant pour objet un mandat d'études préalables à la création de la ZAC cœur de ville, au prix de :

	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
<i>Tranche ferme</i>	<i>14 475,00 €</i>	<i>17 312,10 €</i>
<i>Tranche conditionnelle</i>	<i>9 900,00 €</i>	<i>11 840,40 €</i>
<i>Total</i>	<i>24 375,00 €</i>	<i>29 152,50 €</i>

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

**\* Décision n°DC-071002-0052 du 2 octobre 2007  
Contrat assurance AREAS – C.M.A.**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la proposition du Cabinet AREAS/CMA ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

**DECIDE**

Art. 1 - de signer le contrat d'assurance avec AREAS – C.M.A. 47-49, rue de Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08 pour la tondeuse à gazon autoportée frontale de marque ISEKI immatriculée SF310FH type UXWGE4.

Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 – de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n°DC-071002-0053 du 2 octobre 2007  
Contrat assurance AREAS – C.M.A.**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la proposition du Cabinet AREAS/CMA ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

*DECIDE*

*Art. 1 - de signer le contrat d'assurance avec AREAS – C.M.A. 47-49, rue de Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08 pour le camion RENAULT (type 22AXA1DC247° en cours d'immatriculation).*

*Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 – de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h.